



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°63-2024-165

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2024-06-18-00003 - Arrêté préfectoral n° 20241049 concernant la DIG sur les travaux de dérasement du seuil de Préciforge (DUR08) afin de rétablir la continuité écologique sur la commune de Thiers (18 pages)

Page 3

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

63-2024-06-20-00004 - AP portant dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique (5 pages)

Page 22

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-06-18-00003

Arrêté préfectoral n° 20241049 concernant la  
DIG sur les travaux de dérasement du seuil de  
Préciforge (DUR08) afin de rétablir la continuité  
écologique sur la commune de Thiers



**20241049**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires  
à ceux déclarés par arrêté interpréfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020  
et concernant les travaux de dérasement du seuil de Préciforge (DUR08) afin de rétablir la  
continuité écologique sur la commune de THIERS**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et l'article L. 414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'article L. 181-23 du code de l'environnement définissant les dispositions qui s'appliquent en cas de cessation d'activité des installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu l'article R. 214-45 du code de l'environnement,

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40, en particulier l'article L. 151-37 permettant la dispense d'enquête publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi consolidée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°14/00430 du 7 mars 2014 ;

Vu l'avis très favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dore sur le dossier de contrat territorial de la Dore (2020-2025) en date du 4 juin 2019 ;

Vu les contrats territoriaux du bassin versant de la Dore signés respectivement les 18 février 2020 et 3 février 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2020 - 00459 du 27 mars 2020 déclarant d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez des 2 octobre et 6 décembre 2018 modifiant ses statuts avec la création d'un objet relatif à la «Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» intégrant d'une part, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et d'autre part, des compétences « hors GEMAPI » participant à la gestion du grand cycle de l'eau, dont le 12° de l'alinéa 1 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-00183 du 30 janvier 2020 autorisant les communautés de communes de Thiers Dore et Montagne, de Billom Communauté, d'Entre Dore et Allier et d'Ambert Livradois Forez à transférer au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Livradois-Forez, les missions relevant de l'article 2-4-1 des statuts du syndicat (compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » - GEMAPI) sur le bassin de la Dore ;

Vu les délibérations du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 20 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 - 2025) et celle du 18 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 - 2025) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 juin 2023, présenté par le syndicat mixte du parc naturel Livradois-Forez, enregistré sous le n°63-2023-00096 et relatif au dérasement du seuil de Préciforge (DUR08) afin de rétablir la continuité écologique ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu le courrier du président de la société Préciforge du 9 mai 2023 déclarant l'absence d'usage actuel ou potentiel du seuil dit « de Préciforge », renonçant à son droit d'eau, reconnaissant la cessation définitive de l'activité de l'ouvrage et autorisant le syndicat mixte du parc naturel Livradois-Forez à réaliser les travaux de remise en état du site selon les modalités présentées dans le projet intitulé « Dérasement du seuil DUR08 sur la Durolle et assèchement du bief dit « de Préciforge » ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre Mouchardias du 4 mai 2023, propriétaire des parcelles BD n°5, BD n°6, BD n°7, BD n°8, BD n°9 et BD n°221 situées à Thiers, renonçant définitivement à la servitude vis-à-vis de la prise d'eau du bief alimenté par le seuil et à tout droit d'usage de l'eau lié à ce bief ;

Vu le courrier du 22 septembre 2023 de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme relatif à la consultation pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann de juin 2023, adressés à l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme (OFB63) ;

Vu l'avis émis, dans les délais réglementaires de l'OFB 63 en date du 13 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du 29 avril 2024 au 21 mai 2024, et l'absence d'avis, et la note synthétique mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus ou insuffisamment depuis des années ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dérasement du seuil de Préciforge (n° Dur 08), de remise en état de la Durolle et la condamnation définitive du bief, à Thiers ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, sont prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez, en date du 30 juin 2023 constitue un complément de son dossier de demande de déclaration d'intérêt général initial déposé le 8 juillet 2019, qui lui-même constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial (2020-2025) couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : l-2° : « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et l-8° : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent les critères définis à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant la procédure de déclaration d'intérêt général d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-00430 du 7 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors de la consultation publique dématérialisée, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier électronique du 4 juin 2024 ; et que dans sa réponse par courrier électronique du 4 juin 2024, il n'émet pas de remarque ;

CONSIDÉRANT toutefois que les prescriptions du présent arrêté définies sur la base de la notice d'incidence réalisée par le syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la réalisation des travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1er - Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux suivants :

- les travaux de dérasement du seuil de Préciforge (n° Dur 08), de remise en état de la Durolle, de condamnation définitive du bief, de stabilisation du fond du lit de la Durolle par deux structures en rampe d'enrochements, de stabilisation des berges de la Durolle, de démobilisation de deux anciens regards d'assainissement et de la canalisation associée et de mise en place de dispositifs d'abreuvement, à Thiers.

La zone de chantier se situe dans le lit mineur de la Durolle, en aval du pont de la route départementale n°2089 en limite aval du quartier du Moutier et sur quelques parcelles en bordure du cours d'eau ou à proximité.

La zone de chantier de dérasement du seuil de Préciforge se situe au niveau de l'ouvrage et de l'entrée du bief sur les parcelles BD n°9, BD n°10, BD n°122, BE n°27, BE n°33 et BE n°34.

La zone de chantier et les aménagements du dispositif d'abreuvement se situent au niveau des parcelles BD n°5, BD n°221, ZW n°23, ZW n°24, ZW n°25, ZW n°26, ZW n°28, ZW n°29, ZW n°35, ZW n°38 et ZW n°189.

Commune	Numéros des parcelles	Nom des propriétaires	Surface des parcelles (en m <sup>2</sup> )	Surface d'occupation des parcelles (en m <sup>2</sup> )	Type de travaux
Thiers	BD n°9	M. Jean-Pierre Mouchardias	4465	494 m <sup>2</sup> (soit 6 m en bordure du cours d'eau et du début du bief) et lit mineur	Dérasement du seuil
	BD n°221	M. Jean-Pierre Mouchardias	13 300	54	Dispositif d'abreuvement
	BD n°5	M. Jean-Pierre Mouchardias	16 895	54	Dispositif d'abreuvement
	BD n°10	Commune de Thiers	110	Lit mineur uniquement	Dérasement du seuil
	BD n°122	Commune de Thiers	5975	Lit mineur et berge uniquement	Dérasement du seuil
	BE n°27	SCI Mhaya	1157	126 m <sup>2</sup> (soit 6 m en bordure du cours d'eau et du début du bief) et lit mineur	Dérasement du seuil

Commune	Numéros des parcelles	Nom des propriétaires	Surface des parcelles (en m <sup>2</sup> )	Surface d'occupation des parcelles (en m <sup>2</sup> )	Type de travaux
	BE n°33	Crédit agricole Centre France	1230	390 m <sup>2</sup> (soit 6 m en bordure du cours d'eau et voie de sortie vers le parking)	Dérasement du seuil
	BE n°34	Crédit agricole Centre France	1577	Lit mineur uniquement	Dérasement du seuil
Thiers	ZW n°23	Mme Christine Fournier	12 150	285	Dispositif d'abreuvement
	ZW n°24	Mme Christine Fournier	3900	110	Dispositif d'abreuvement
	ZW n°25	Mme Christine Fournier	4350	143	Dispositif d'abreuvement
	ZW n°26	Mme Christine Fournier	2710	125	Dispositif d'abreuvement
	ZW n°28	Des Varennes	9830	1163	Dispositif d'abreuvement
	ZW n°29	Société Préciforge	3740	1030	Dispositif d'abreuvement
	ZW n°35	Des Varennes	29 000	115	Dispositif d'abreuvement
	ZW n°38	Commune de Thiers	4960	449	Dispositif d'abreuvement
	ZW n°189	Société Préciforge	19 495	4668	Dispositif d'abreuvement

Les voies d'accès aux chantiers :

Pour le chantier de dérasement du seuil n° DUR08, l'accès sont :

- La voie d'accès en rive droite se fait à partir de l'avenue « De la première armée », puis par la parcelle BD n°10 constituant une partie du parking des services techniques de la commune de Thiers ;
- La voie de sortie en rive gauche se fait par les parcelles BE n°33 et BE n°34 jusqu'à l'avenue « Léo Lagrange » depuis la sortie du parking au niveau des parcelles BE n°32 ou BE n°256.

Pour le chantier de réalisation du dispositif d'abreuvement, les accès sont :

- Par le site de la société Préciforge, entrée par parcelle BD n°2 depuis l'avenue « Léo Lagrange » ;
- Par l'entrée des îlots de pâturage au niveau des parcelles BD n°5, ZW n°35 et ZW n°26, depuis les chemins communaux.

L'occupation des parcelles est prévue dès le lendemain de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs (RAA) et jusqu'à novembre 2024 compris.



## Article 2 - Objet du dossier « Loi sur l'eau »

Il est donné acte à Monsieur le **président de la formation grand cycle de l'eau du syndicat mixte du parc naturel Livradois-Foréz, de sa déclaration** en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux décrits au présent article :

**les travaux de dérasement du seuil de Préciforge (DUR08) afin de rétablir la continuité écologique, situés sur la commune THIERS.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	APG
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 modifié
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubriques	Intitulé	Régime	APG
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et les prescriptions spécifiques précisées au titre II du présent arrêté.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### 3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

L'emprise des engins est limitée au strict nécessaire et les zones de circulation sont matérialisées sur le terrain. Cette matérialisation (de type balisage, par exemple) est maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les travaux de coupes d'arbres et aménagement de pistes sont réalisés hors période sensible (interdits de mars à juillet), ciblées et limitées au strict minimum (évitement des arbres remarquables et ceux avec gîtes potentiels).

Il s'agit de réaliser la restauration de la continuité écologique sur le site du seuil de Préciforge (voir schéma en annexes 1 et 2) :

- En rive droite :
  - dérasement du seuil sur la moitié de sa longueur : le seuil est démolit sur une longueur de 29 m depuis son ancrage en berge jusqu'au centre du lit mineur (soit une distance de 11 m depuis la vanne de fond situé au centre du bras rive droite) ;
  - élargissement à 9 m du bras en rive droite.
- En rive gauche :
  - le seuil est conservé afin de ne pas impacter le réseau d'assainissement ;
  - les matériaux issus de la démolition du seuil et du reprofilage du bras rive droite sont positionnés à l'aval du seuil dans le bras en rive gauche ;
- bief de Préciforge : dérasement de l'ouvrage et d'obstruction de la prise d'eau du bief ;
- stabilisation du fond du lit de la Durolle par deux structures en rampe d'enrochements ;
- stabilisation des berges ;
- aménagement de trois bacs d'abreuvement pour les bovins sur des prairies en bordure de Durolle et du bief.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

### 3.2. Descriptions des travaux :

#### 3.2.1 Dérasement du seuil sur 29 m depuis son ancrage en berge jusqu'au centre du lit mineur :

- mise en place des matériaux du seuil et des déblais sains dans le bras rive gauche pour son comblement.

#### 3.2.2 Élargissement du bras en rive droite à l'aval du seuil :

- le bras rive droite à l'aval du seuil est élargi à 9 m (largeur du lit de la Durolle). Cet élargissement est créé dans l'île présente au centre du lit à l'aval immédiat du seuil (zone de dépôts de sédiments liée au seuil existant) et pour l'autre partie dans le reprofilage de la rive droite ;
- un abattage préventif et un décapage de l'île sur 415 m<sup>2</sup> et sur une hauteur de 20 à 30 cm, sera réalisé au préalable afin de supprimer le risque d'embâcles en crue et de déstabilisation des aménagements.

#### 3.2.3 Aménagements des berges du lit à l'aval du seuil :

- Rive droite

- au droit du seuil : protection en enrochements (pente 1H/1V) sur 10 m, au droit de l'encoche d'érosion et du seuil DUR08.
- ancrage des rampes en enrochements dans cette berge :
- ancrage amont de la rampe amont prolongé vers l'amont par un massif d'enrochements de 5 m ;
- ancrage aval de la rampe aval prolongé vers l'aval par un massif d'enrochements de 2 m ;
- entre les deux rampes, la jonction est réalisée par un massif d'enrochements en pied de berge de 10 ml surmonté par un aménagement en génie végétal pour stabiliser le reste du talus de la berge ;
- la berge faisant la jonction entre la pointe du seuil conservé et la rampe amont est modelée en pierres et blocs de manière soignée afin de bien protéger l'ancrage de la rampe et le nouveau talus de berge de tout risque d'érosion par rapport aux contraintes hydrauliques qui peuvent s'y exercer en crue. Cette stabilisation sera réalisée sur 9 mètres linéaires.

- Rive gauche

- à l'aval du seuil DUR08 : pente douce 3H/1V (voir 5H/1V) et mise en place d'une protection en génie végétal par-dessus les ancrages des rampes.

#### 3.2.4 Création de deux seuils de fond en enrochements libres créés à l'aval du seuil :

- ces seuils de fond permettent de caler le profil en long jusqu'au pont de la route départementale n°2089 sans créer d'obstacle à la continuité écologique ;
- l'altitude de la crête du seuil de fond 1, situé en amont, est calée de la manière suivante :
  - cote projetée du lit au droit du pont de la RD2089 = 305.49 mNGF ;
  - pente du lit projetée à l'amont du seuil de fond = 0.2 % ;
  - distance entre la crête du seuil et le pont = 114 m ;
  - altitude de la crête du seuil de fond = 305.26 mNGF ;

## Caractéristiques des seuils de fond :

### Seuil 1 (amont) :

- cote amont = 305.26 m ;
- cote aval = 305.09 m ;
- longueur coursier = 9 m ;
- largeur = 4.2 m ;
- pente longitudinale = 4 %;
- dimension des blocs : 0.5 m minimum.

### Seuil 2 (aval) :

- cote amont = 305.09 m ;
- cote aval = 304.92 m ;
- longueur coursier = 9 m ;
- largeur = 4.2 m ;
- pente longitudinale = 4 %;
- dimension des blocs : 0.5 m minimum.

Ces ouvrages de stabilisation du fond de lit sont conçus de manière à ne pas être déchaussés. Pour cela, leur ancrage sera assuré par plusieurs aménagements :

- un sabot en amont et un en aval ;
- des blocs sont disposés à l'aval du seuil afin de dissiper les écoulements, dispersés en quinconce dans le lit sur 3 rangés sur une distance de 2 à 3 m ;
- des ancrages de 2 mètres en berge (en rive droite et en rive gauche) ;
- des protections de berges sont créées sur la berge rive droite dans la continuité de l'enrochement des seuils de fond ;
- la berge est reprofilée en rive gauche et protégée en génie végétal, principalement, pour assurer une continuité de la berge et des aménagements.

### Le raccordement aval des rampes avec le lit

Pour limiter les risques de ressaut hydraulique (chute) à ce niveau, la rampe est installée en amont d'une « fosse » ou (si les caractéristiques du lit, en phase chantier ne le permettent pas) à défaut, la rampe est enfoncée en dessous de la cote du fond du lit.

Des blocs en aval des rampes sont positionnés, selon les modalités suivantes :

- Caractéristiques : diamètre 0.65 m minimum, ancré dans le fond du lit (profondeur d'ancrage entre 1/3 et 1/2 de la hauteur du bloc) ;
- Répartition : sur toute la largeur du lit mineur sur 3 rangées à raison d'un tous les mètres environ (soit environ 20 blocs pour les 2 rampes) ;
- La position précise sera ajustée en phase chantier pour garantir le meilleur raccordement de la rampe dans le lit mineur.

Les seuils de fond auront une forme en V et un fond plat sur environ 10 cm de largeur afin de concentrer le flux et optimiser la franchissabilité piscicole.

Une planche d'essai (d'une surface d'environ 2,0 m x 2,0 m) est réalisée in situ avant de sceller les blocs jointifs dans la passe à poissons.

Cette planche d'essai réalisée préalablement aux travaux d'édification de la rampe en enrochements doit permettre de :

- tester les modes opératoires envisagés ;
- valider l'emboîtement et le jointoiement des blocs, ainsi que la position des blocs pour le raccordement de la rampe dans le lit mineur ;
- apprécier le rendu technique (rugosité, ancrage..) et visuel de la rampe à exécuter.

Cette planche d'essai est réalisée à l'issue des travaux préparatoires sous le contrôle des représentants du maître d'œuvre et validée par un représentant de l'Office Français de la Biodiversité (service départemental et/ou direction régionale).

### 3.2.5 Démolition de deux regards et l'ancienne conduite d'assainissement :

- démolition de deux regards béton ;
- enlèvement de l'ancienne canalisation d'assainissement présente dans le lit mineur sur 45 m.

### 3.2.6 Devenir des matériaux issus de la démolition et des déblais

Les matériaux naturels, notamment les terres, sables, pierres et blocs, issus de la démolition du seuil et du décapage de l'île, sont réemployés sur site (comblement du bras rive gauche).

Tous les déchets de bétons, de ferrailles, etc., sont valorisés autant que possible ou évacués vers une décharge agréée. Ils sont retirés du lit de la rivière et ne servent pas au comblement du futur-ancien lit en rive gauche.

## 3.3. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux ;
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau ;
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité ;
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée ;
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. Les transferts de fluides présentant un risque de pollution sont réalisés sur une plateforme étanche, hors zone inondable. Un kit antipollution est à disposition sur le chantier ;
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

## GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier ;
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval de matériel végétal ;
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol et ainsi que du matériel et des engins ;
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination ;
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux ;
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches ;
- le nettoyage du matériel fait l'objet de soins particuliers afin de ne pas favoriser la prolifération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) ou de maladies pouvant atteindre les organismes aquatiques. Le nettoyage est mené dans des zones éloignées du cours d'eau afin d'interdire tout risque de ruissellement et de dissémination dans le milieu aquatique ;

## TRAVAUX DANS LE LIT DU COURS D'EAU

- les zones de travaux sont mises hors d'eau par mise en place d'un batardeau étanche réalisé avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres) ;
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent, dont l'entretien est assuré durant toute la durée de l'intervention pour maintenir son pouvoir épurateur.

## PÊCHE

- avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture.

## ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

## CIMENT

- en cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

### 3.4. Phasage des travaux

Le phasage des travaux est le suivant :

Phase 1 : Préparation du bras rive droite

- Mise en place d'un batardeau sur le parémet amont du seuil Dur08 en rive droite ;
- Mise en place d'un batardeau à l'aval du bras rive droite ;
- Décapage de l'île située en aval du seuil ;
- Élargissement du bras rive droite et reprofilage des berges ;
- Création des seuils de fond à l'aval du seuil Dur08 ;
- Suppression des batardeaux en rive droite.

Phase 2 : Dérasement du seuil et obturation de la prise d'eau

- Dérasement du seuil en rive droite (maintien du seuil en rive gauche à proximité de la conduite assainissement), depuis la rive gauche vers la rive droite ;
- Mise en place de batardeaux à l'aval du bras rive gauche et à l'amont du seuil Dur08 ;
- Stockage des blocs issus de la démolition du seuil et des déblais dans le bras en rive gauche à l'aval du seuil et évacuation des déchets de bétons/de ferrailles/etc ;
- Obturation de la prise d'eau du bief.

Les plans des travaux sont en annexes n°1 et 2.

### 3.5. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ... ;
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés ;
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion ;
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

#### **Article 4 - Information des services**

Le déclarant est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr)
- le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr)
- la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme : [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)

#### **Article 5 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 6 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 – Accès aux terrains**

Conformément à l'article L. 215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

#### **Article 8 - Délai de mise en application et durée de validité**

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général est valable à compter de la date de publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs (RAA) du Puy-de-Dôme pendant toute l'année 2024.

#### **Article 9 - Modalités de prise en charge financière**

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 - 2025), chacun en ce qui les concerne et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Aucuns travaux ne sont à la charge des propriétaires ou des exploitants.

#### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Thiers où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé au président de la formation grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez, au président de la commission locale de l'eau SAGE Dore, pour information, au président de Thiers Dore et Montagnes, au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et au chef de l'office français de la biodiversité (OFB) du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.



### Article 13 - Voies et délais de recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de notification, par le déclarant et dans le délai de 4 mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage en mairies ou du premier jour de sa publication.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

### Article 14 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Thiers ;
- le président de la formation grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez ;
- le président de Thiers Dore et Montagne ;
- le maire de la commune de THIERS ;
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JUIN 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN

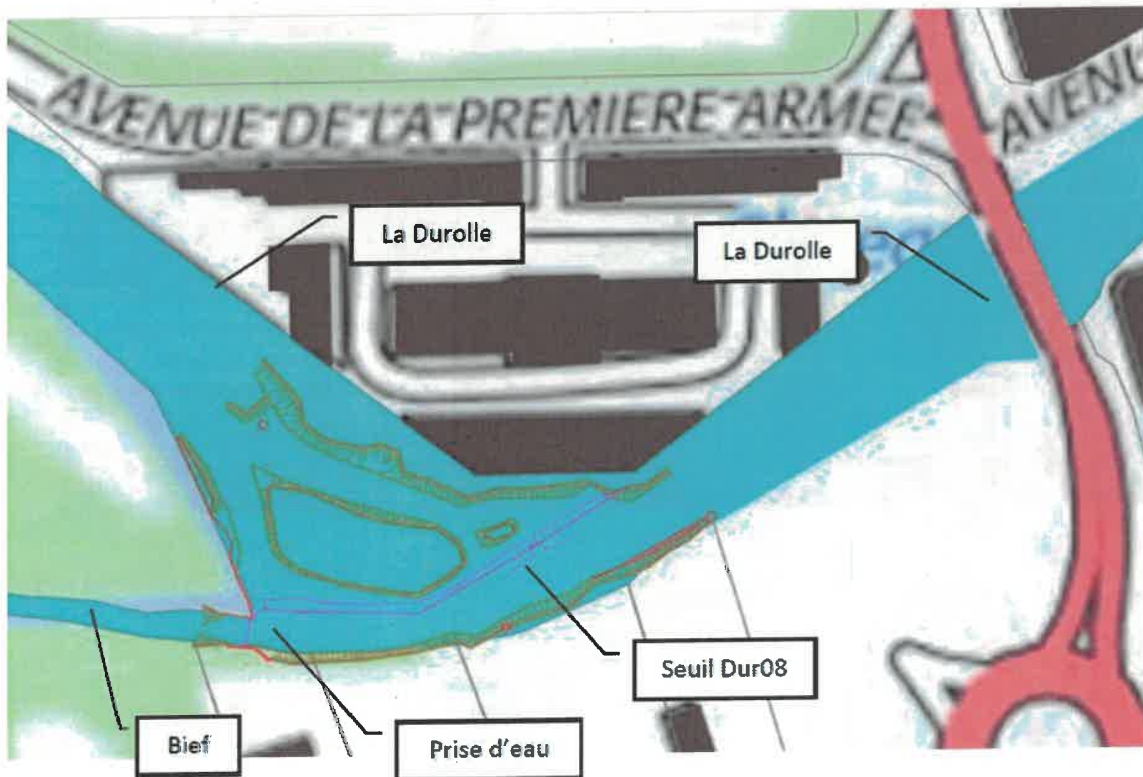
#### Annexes :

Annexe 1 : Plans des travaux

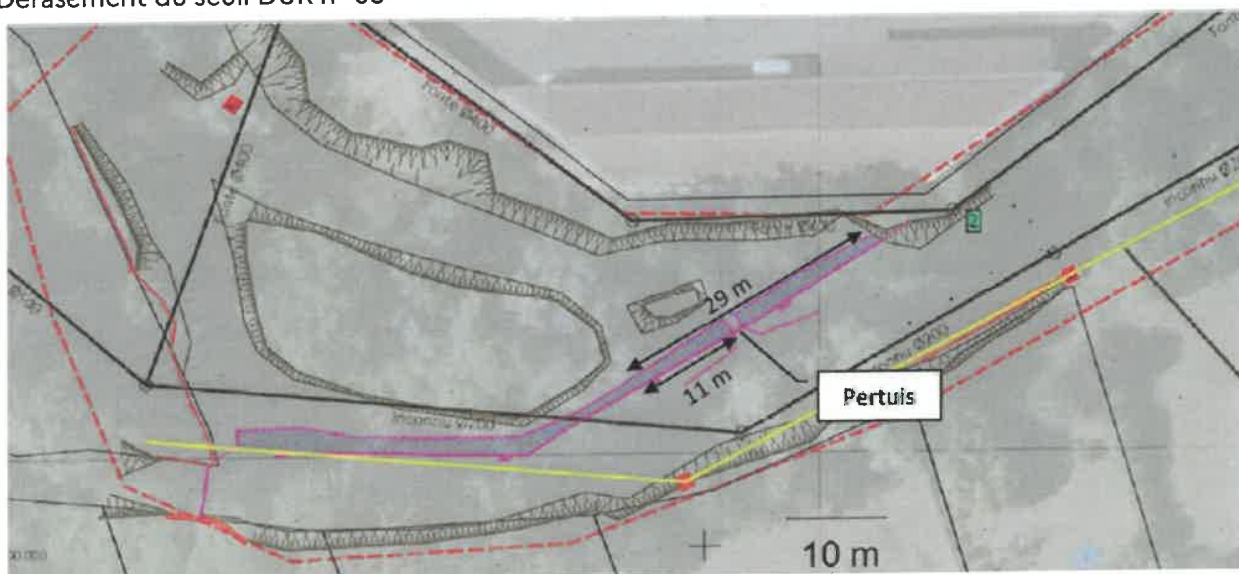
Annexe 2 : Plan parcellaire des travaux

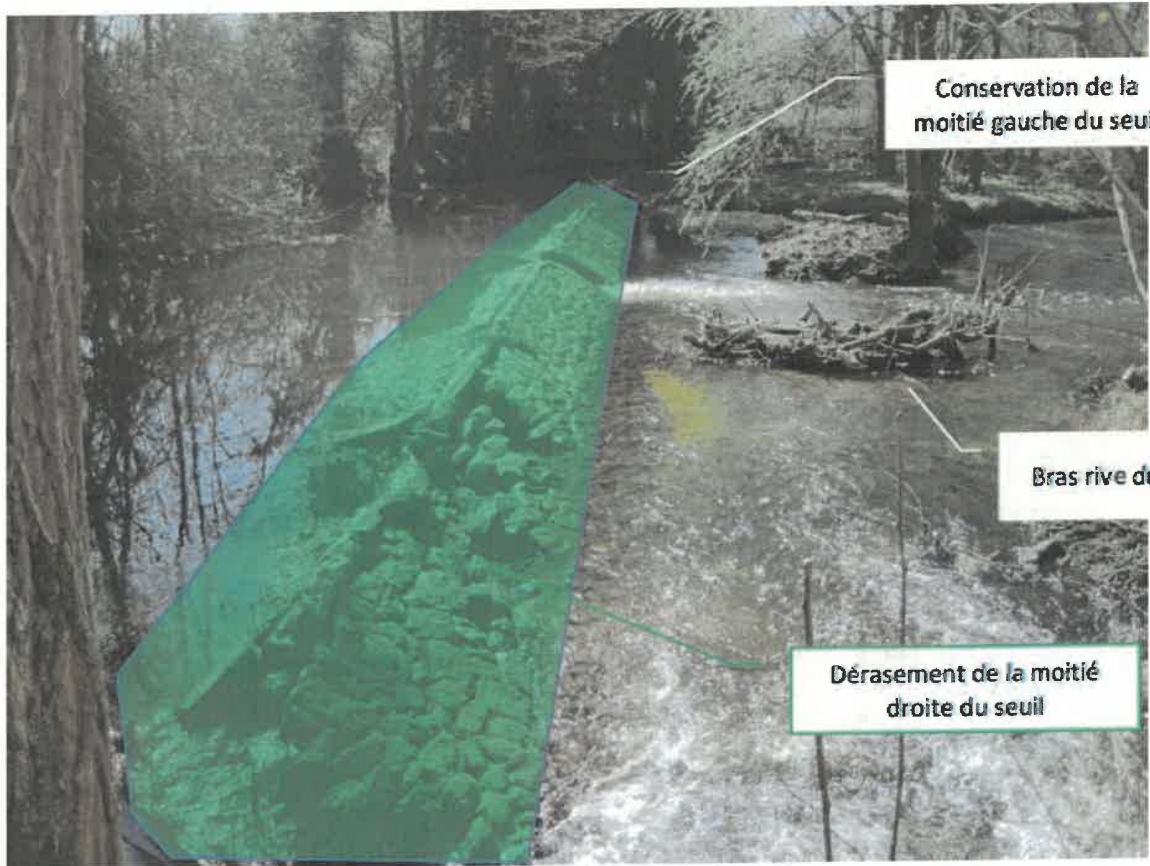
Annexes à l'arrêté préfectoral  
déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires  
à ceux déclarés par arrêté interpréfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020  
et concernant les travaux de dérasement du seuil de Préciforge (DUR08) afin de rétablir la  
continuité écologique sur la commune de THIERS

Annexe 1 : Plans des travaux

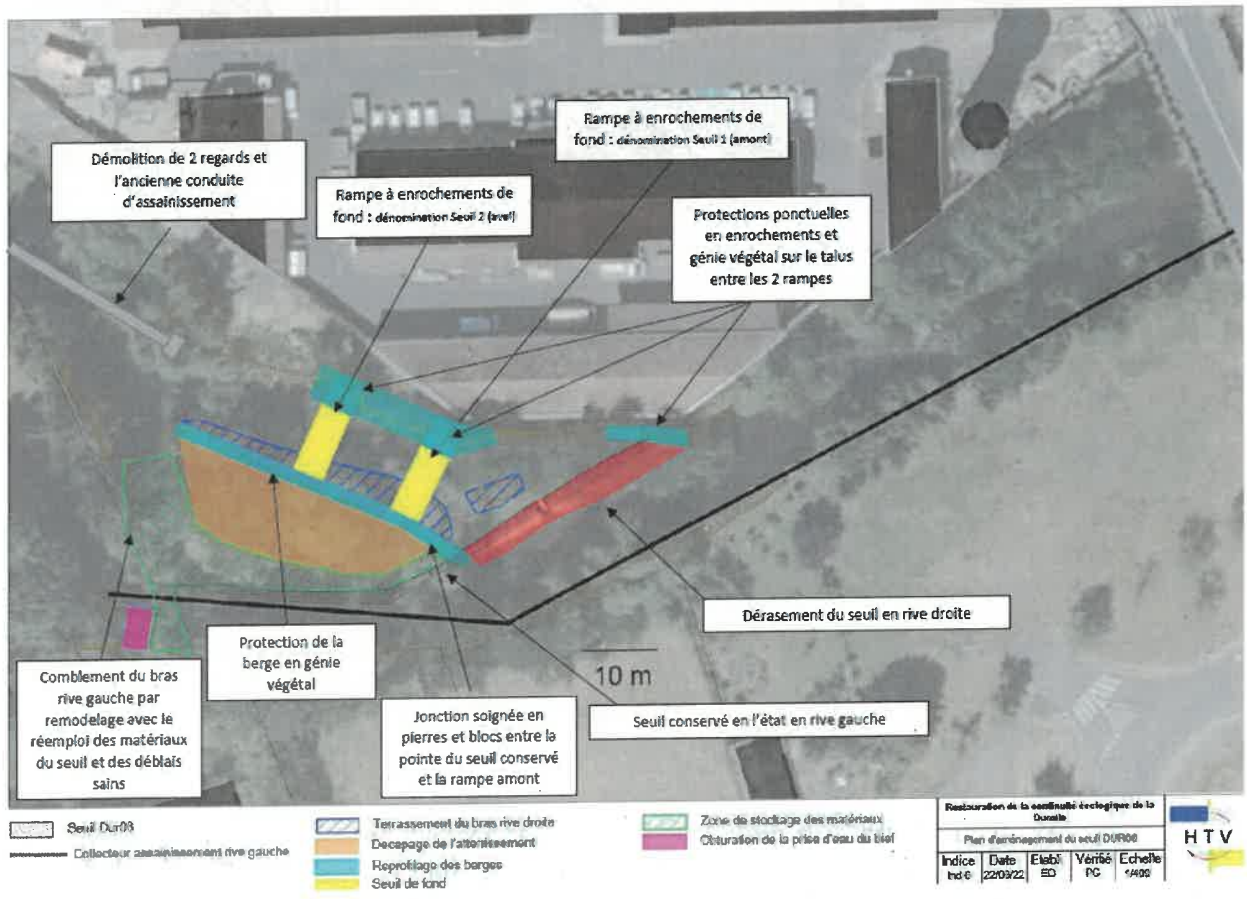
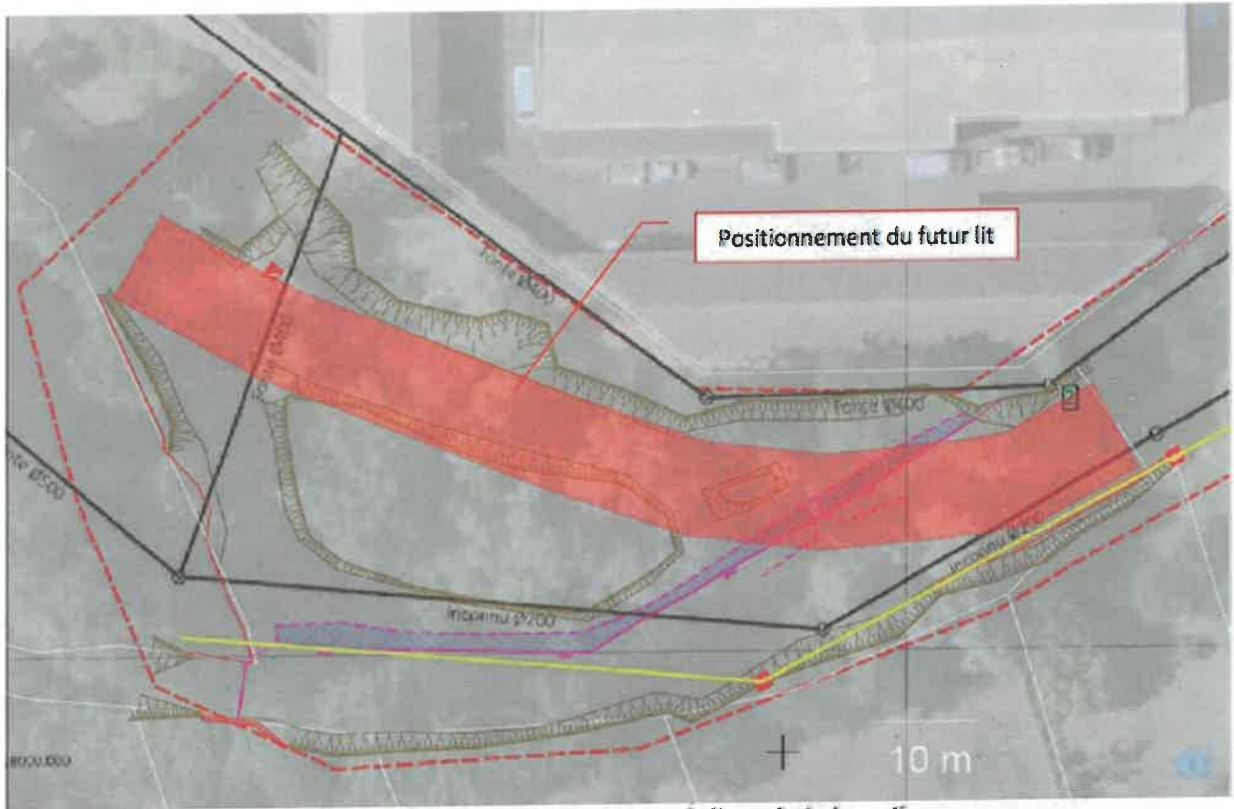


Dérasement du seuil DUR n° 08





Positionnement du futur lit au droit du seuil



- Seuil DUR08
- Collecteur assainissement rive gauche

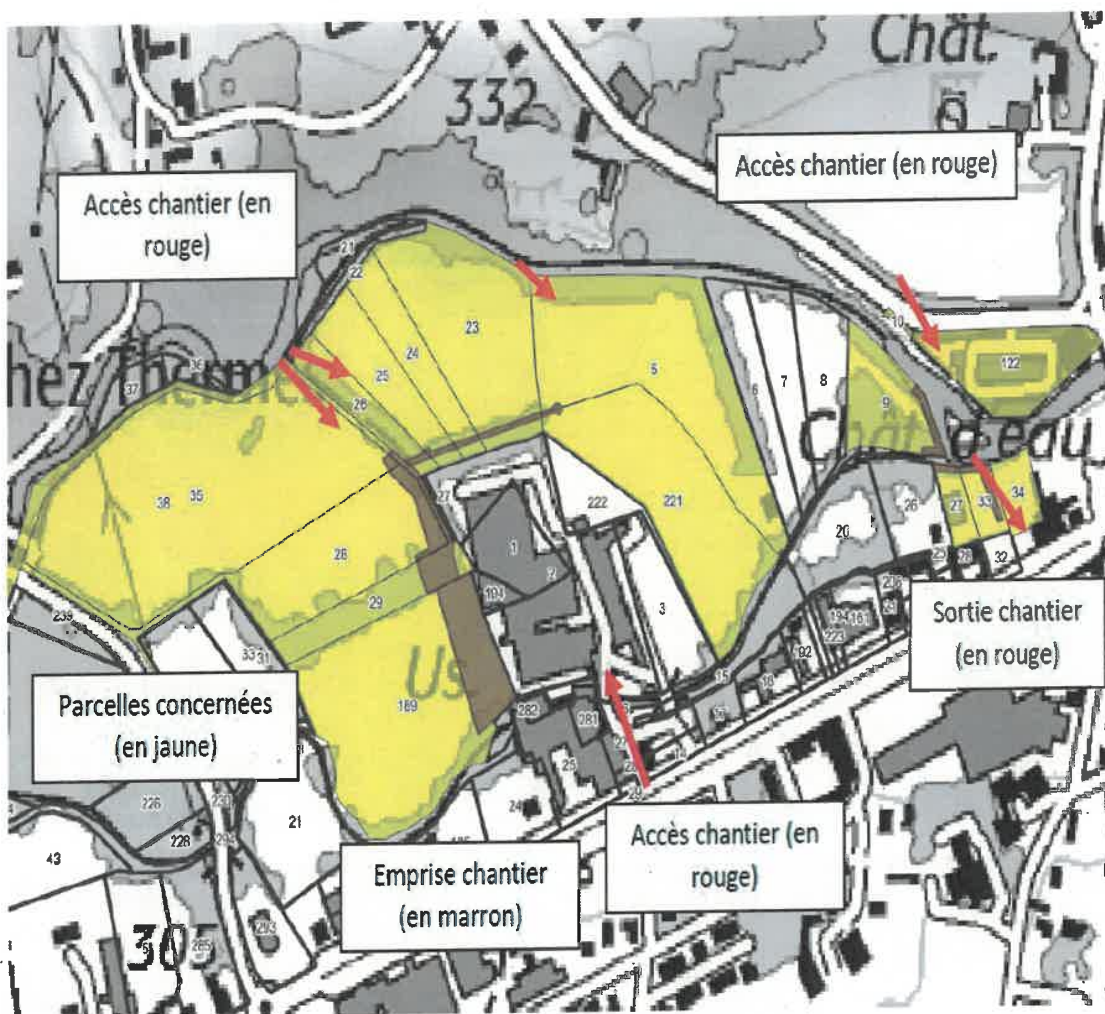
- Terrassement du bras rive droite
- Decapage de l'ancien seuil
- Reprofilage des berges
- Seuil de fond

- Zone de stockage des matériaux
- Obturation de la prise d'eau du bief

Restauration de la continuité écologique de la Durance				
Plan d'aménagement du seuil DUR08				
Indice	Date	Élaboré	Vérifié	Echelle
Ind 6	22/03/22	ED	PC	1/400



Annexe 2 : Plan parcellaire des travaux



84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-06-20-00004

AP portant dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 20 juin 2024

**Arrêté n°63-2024-06-20-00004**

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées  
(amphibiens, insectes, mammifères et reptiles)  
et  
prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique  
d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études Symbios**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20231638 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2024-28/63 du 15 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 28 février 2024 par le bureau d'études Symbios et complétée le 4 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 4 juin 2024 au pétitionnaire, et sa réponse du même jour.

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses actions d'inventaire, de sauvetage et de suivi d'espèces animales protégées, le **bureau d'études Symbios** dont le siège social est situé à CLERMONT-FERRAND (63000), 7 rue Barillot Veuve Coupelon, est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- **la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :**

> <b>AMPHIBIENS</b>
<b>Ensemble des espèces</b> potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception</b> des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
> <b>INSECTES</b>
<b>Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères</b> potentiellement présents dans le périmètre d'étude
> <b>MAMMIFERES</b>
<b>Chiroptères</b> potentiellement présents dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception</b> des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
> <b>REPTILES</b>
<b>Ensemble des espèces</b> potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception</b> des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- **le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées :**

> <b>INSECTES</b>
<b>Ensemble des exuvies d'odonates</b> potentiellement présents dans le périmètre d'étude

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : **département du Puy-de-Dôme.**

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont



établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **ARTICLE 2.1 : Modalités de capture**

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les captures et manipulations sont réalisées uniquement en cas de nécessité, sur des durées les plus courtes possible ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

*Modalités spécifiques concernant les amphibiens :*

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette,
- utilisation de nasses (type nasses à vairons) disposées dans les milieux aquatiques une nuit entière puis relevés le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

*Modalités spécifiques concernant les insectes :*

- capture à l'aide de filet entomologique ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;

*Modalités spécifiques concernant les chiroptères :*

- capture réalisée uniquement en cas de sauvetages nécessaires à la survie des spécimens ;
- capture manuelle sur des individus immobiles ou à l'aide de filet ;
- respect des règles d'hygiène et de mise en sécurité des individus, notamment :
  - manipulateurs dotés de gants,
  - individus placés dans des pochons de contention ou des cartons de petites dimensions durant leur déplacement vers l'extérieur ;
- à l'issue de chaque intervention, enregistrement mentionnant le lieu de découverte de l'individu, la date, l'espèce, son statut biologique et le lieu de relâcher.

*Modalités spécifiques concernant les reptiles :*

- utilisation de plaques à reptiles ;
- capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
- identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C.

### **ARTICLE 2.2 : Modalités de prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique**

Les modalités de collecte, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- recherche et ramassage des exuvies d'odonates pour identification au bureau d'études Symbios situé à Clermont-Ferrand (63000), 7 rue Barillot Veuve Coupelon, sans destruction de leur habitat ;
- stockage et conservation des exuvies d'odonates dans des contenants adaptés pour archivage, ou destruction le cas échéant.

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et EPHE (eds), 7 p.

### **ARTICLE 3 : Personne habilitée**

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- **Olivier Montavon**, écologue faunisticien au sein du bureau d'études Symbios, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement ».

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN / pôle PME), chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,  
Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de service déléguée  
Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Laurence DAYET